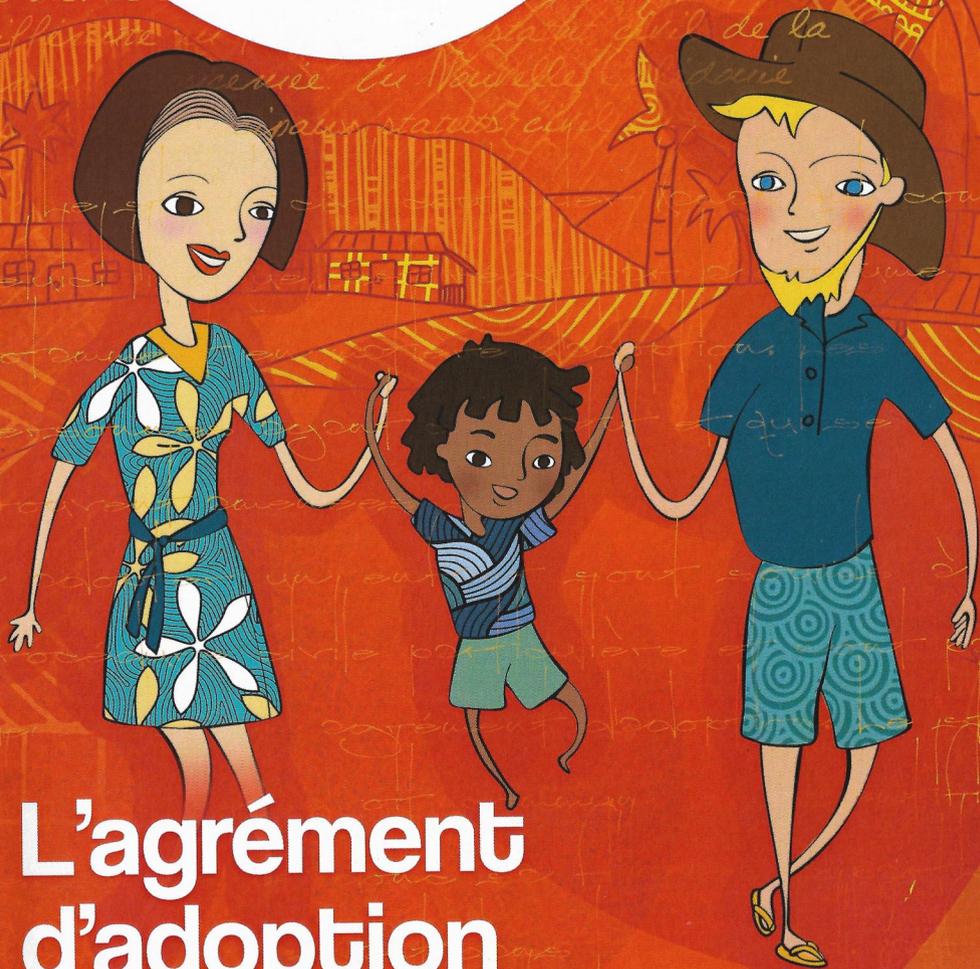


ase

Aide Sociale à l'Enfance
PROVINCE NORD



L'agrément d'adoption

EN PROVINCE NORD



SOMMAIRE

01 Pourquoi est-il nécessaire d'obtenir une autorisation officielle pour adopter un enfant ? | p_4-5

02 Comment obtenir l'agrément d'adoption ? | p_6-7

03 Le refus de l'agrément et les recours : | p_8-9

04 Les personnes titulaires de l'agrément d'adoption : | p_10-11

La démarche pour adopter un enfant est différente en fonction du statut civil de la personne concernée.

En Nouvelle Calédonie les deux principaux statuts civils sont :

01

Le **statut civil coutumier Kanak** qui, comme celui-ci l'indique, est régi par la coutume notamment en matière d'adoption. Les personnes ayant ce statut et qui se trouvent amenées à adopter un enfant sont soumises à une procédure civile particulière et n'ont pas à demander un agrément d'adoption.

02

Le **statut civil, dit de droit commun**, qui identifie la personne et donc sa filiation à partir de règles se trouvant dans le Code civil. Sauf cas particuliers figurant ci-dessous, pour adopter un enfant, les personnes ayant ce statut doivent préalablement obtenir une autorisation légale, appelée agrément d'adoption.

Cas particuliers où l'agrément d'adoption n'est pas nécessaire :

- L'adoption des enfants du conjoint.
- Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés, sans agrément, par les personnes à qui le service de l'Aide Sociale à l'Enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux le justifie.





01 POUR QUOI EST-IL NECESSAIRE D'OBTENIR UNE AUTORISATION OFFICIELLE POUR ADOPTER UN ENFANT ?

•• Tout enfant a une histoire, même si, en raison de son jeune âge, il l'ignore. Adopter un enfant, le reconnaître comme son fils ou sa fille et l'amener à se reconnaître comme tel n'efface pas son passé. Il est né ailleurs, a vécu ailleurs ne serait-ce que dans le ventre d'une personne qui lui a donné la vie. Son existence ne provient pas du désir d'enfant des personnes qui l'adoptent. Sa vie à l'origine est apparue hors de ce désir.

Cette origine recèle toujours une part d'inconnu et suscite beaucoup de questions auxquelles il est nécessaire de se préparer, pour lui mais également pour ses éventuels parents adoptifs qui, s'ils ne sont pas prêts, ne pourront pas donner l'amour qu'ils souhaitaient préalablement lui offrir.

•• L'enfant adopté jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs qu'un enfant naturel. Cependant il n'entre pas dans une famille de la même manière. De fait, en matière d'adoption, reconnaître un enfant comme étant le sien n'est pas suffisant, il faut préalablement être autorisé et préparé à entreprendre cette démarche singulière qui consiste à lier l'étranger au familier, le désir d'enfant et la singularité d'un être qui échappe à ce qu'on imaginait.

•• La priorité dans la procédure d'adoption est l'intérêt de l'enfant. Il est nécessaire que cet intérêt soit garanti par la société par l'intermédiaire de ses institutions, afin d'éviter autant que possible que les désirs d'adoption à priori fondés n'en deviennent pas contaminés par des personnes qui volontairement ou involontairement perçoivent l'adoption comme l'unique réponse à leurs problèmes personnels et/ou conjugaux. Il est indispensable que l'enfant soit adopté pour être protégé et non utilisé à d'autres intérêts même si ceux-ci peuvent être à priori compréhensibles.



02 COMMENT OBTENIR L'AGRÉMENT D'ADOPTION ?

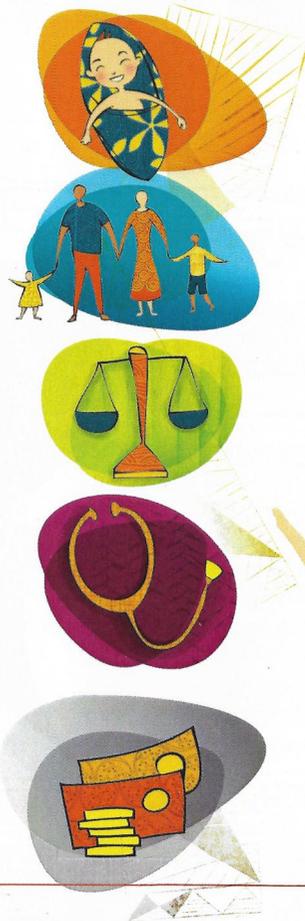
La demande d'agrément doit être adressée par écrit au président de la province Nord.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de DASSPS Nord est chargé d'instruire la demande :

Par courrier, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance informe le ou les postulant(s) des démarches à accomplir en vue de la constitution du dossier administratif et indique les étapes à suivre au cours de la procédure d'agrément.

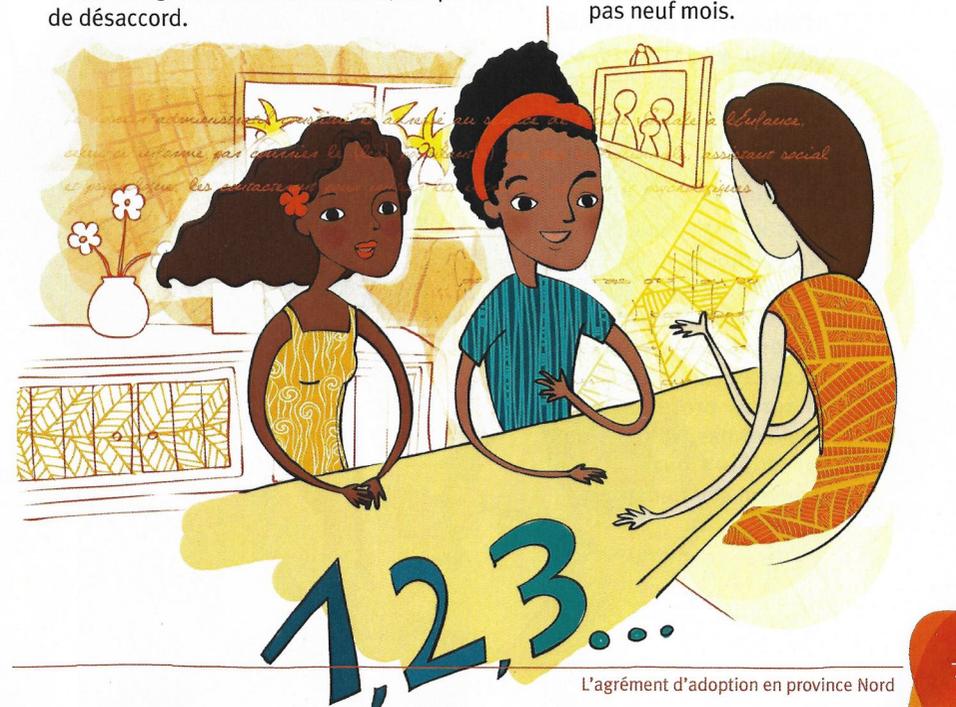
⇒ Le dossier administratif :

- Une copie intégrale des actes de naissance du (des) postulant(s).
- Une copie du livret de famille si le (les) postulant (s) ont déjà des enfants.
- Un bulletin n°3 du casier judiciaire du (des) postulant(s).
- Un certificat médical de moins de trois mois attestant que l'état de santé du (des) postulant(s) et des personnes résidant au domicile, ne présente(nt) pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption.
- Tout document attestant des ressources dont dispose(nt) le (les) postulant(s).



⇒ Les étapes à suivre au cours de la procédure d'agrément d'adoption :

- Les évaluations sociales et psychologiques sont examinées par la commission de l'Aide Sociale à l'Enfance puis par la CAPAS (commission des actions de prévention et des aides sociales).
- Les membres de ces commissions regroupant des professionnels de l'enfance et des élus sont soumis au secret professionnel. Après étude des rapports, ils émettent un avis qui est transmis au président de la province Nord pour décision finale.
- Sauf situation exceptionnelle et justifiée, à la réception par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du dossier administratif, la procédure d'agrément n'excède pas neuf mois.
- Le dossier administratif constitué et adressé au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, celui informe par courrier le (les) postulant(s) que des professionnels, assistant social et psychologue, les contacteront pour initier les entretiens sociaux et psychologiques.
- Ces rencontres ont lieu au domicile du (des) postulants et à l'extérieur (Centre médico-social de la commune ou bureau du professionnel).
- Concernant les couples, le psychologue est amené, également, à entendre séparément les postulants dans le cadre d'entretiens individuels.
- À la suite de ces entretiens, l'assistant social et le psychologue rédigent leur rapport respectif. Le (les) postulant(s) peuvent y avoir accès et signaler, éventuellement, les points de désaccord.

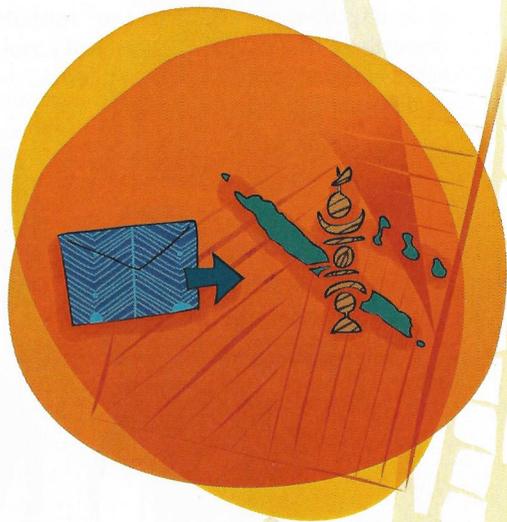


LE REFUS DE L'AGRÈMENT ET LES RECOURS :

- **Tout refus d'agrément doit être motivé.** Il ne relève pas de la sanction et de l'arbitraire. L'agrément d'adoption n'est pas un certificat d'aptitude à être parent d'un enfant. C'est une attestation qui indique que les personnes agréées offrent les conditions matérielles, familiales, conjugales et personnelles requises pour entamer les démarches pour adopter un enfant.

Recours gracieux :

- Les personnes à qui l'obtention de l'agrément d'adoption a été refusée ont la possibilité de solliciter le président de la province Nord pour un recours gracieux, dans les trois mois qui suivent la notification du refus. Le recours gracieux doit être argumenté et doit préciser les raisons pour lesquelles l'administration devrait revoir sa décision. De nouveaux entretiens avec d'autres professionnels n'ayant pas eu accès aux premières évaluations peuvent être demandés.



Recours contentieux :

- En cas de rejet du recours gracieux ou en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être entamé. Tous justificatifs relatifs au recours gracieux préalable seront utilisés dans la procédure.
- Sans recours gracieux préalable, il est possible de saisir directement le tribunal administratif dans les trois mois suivant le refus d'agrément ou lors d'un contentieux survenant dans la procédure d'agrément. Il peut s'effectuer avec ou sans avocat. Le recours contentieux se présente sous la forme d'une requête (une demande écrite exposant la chronologie des faits), adressée au président du tribunal administratif. Elle doit être conjointe pour les couples.



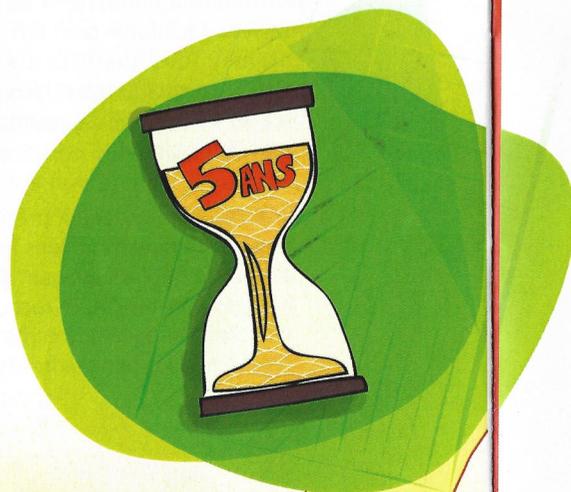
Nouvelle demande d'agrément

Passé un délai de trente mois, les personnes à qui l'obtention de l'agrément a été refusée peuvent de nouveau demander l'agrément d'adoption.



04 LES PERSONNES TITULAIRES DE L'AGRÉMENT D'ADOPTION :

- L'agrément d'adoption a une durée de validité de cinq ans. Il devient caduc lorsque l'adoption d'un enfant se concrétise. Le projet d'adopter un autre enfant nécessite de demander un nouvel agrément
- L'agrément d'adoption est une autorisation officielle qui est nécessaire mais pas suffisant pour se voir confier un enfant.



• L'agrément d'adoption est une attestation signée par le président de la province de résidence, qui doit être fournie pour toute démarche d'adoption en Nouvelle-Calédonie, en Métropole ou à l'étranger.

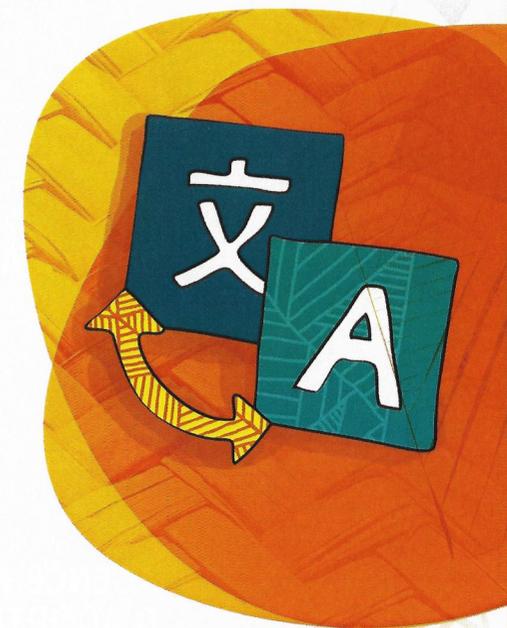
• Il peut-être traduit par un traducteur assermenté dans la langue du pays dans lequel les personnes souhaitent adopter un enfant. La liste des traducteurs est fournie par le consulat de ce pays.

• Il est nécessaire de conserver l'agrément d'adoption original qui doit être présenté au tribunal ou à l'officier d'état civil compétent pour finaliser l'adoption.

• Les personnes ayant obtenu l'agrément et se trouvant en attente pour adopter, en Nouvelle-Calédonie ou à l'international, sont tenues de confirmer chaque année durant la période de validité de l'agrément leur projet d'adoption. Le courrier de confirmation est à adresser au président de la province Nord.

• Il est demandé également, aux personnes titulaires de l'agrément, de signaler les éventuels changements de leur situation patrimoniale (mariage, divorce, concubinage, séparation) et familiale (naissance d'un enfant, décès, accueil permanent d'un membre de la famille...). En cas de changement, la situation des personnes agréées est réexaminée et leur agrément peut-être remis en question.

• En cas de déménagement dans une autre province ou en métropole, les personnes titulaires de l'agrément sont tenues d'en informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et prendre contact avec le service compétent en matière d'agrément (Province) ou le Conseil Général du nouveau lieu de résidence (Métropole).



INFOS UTILES

Service de l'ASE :

ASE Nord :

☎ 47 73 98

ASE Sud :

☎ 24 25 94

AGENCE FRANCAISE D'ADOPTION

<http://www.agence-adoption.fr/home/>

ase Aide
Sociale
à l'Enfance
PROVINCE NORD